



## STATUTS DE CONFINVEST HOLDING SA

RC GE 6A 12258/2009  
 CH-660-1828009-2  
 12258 05.08.2009 002  
 758 660 000000097618 00000-1

### TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

#### Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

#### Confinvest Holding SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du code des obligations.

#### Article 2 - Siège

La société a son siège à Genève.

#### Article 3 - But

La société a pour but l'acquisition, la vente, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés ou entreprises financières, commerciales ou industrielles, en Suisse et à l'étranger, dans le respect des prescriptions de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeuble par des personnes à l'étranger.

La société pourra effectuer soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en Suisse et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement au but principal.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

### TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

#### Article 5 - Montant nominal ; division – cours d'émission - libération

Le capital-actions de la société est fixé à la somme de CHF 240'000.00 (deux cent quarante mille francs suisses).

Il est divisé :

- a) en 120'000 (cent vingt mille) actions de CHF 1.00 (un franc suisse) chacune, dites de « Type A », émises au pair, entièrement libérées par l'apport en nature mentionné à l'article 5bis ci-après ;
- b) en 120'000 (cent vingt mille) actions de CHF 1.00 (un franc suisse) chacune (dite de « Type B »), privilégiées quant à la distribution du dividende, conformément aux dispositions de l'article 33, 5<sup>ème</sup> paragraphe des présents statuts, émises au dessus du pair à CHF 25.00 (vingt-cinq francs suisses) par action, soit pour un prix total de CHF 3'000'000.00, à valoir sur lequel il a été versé une somme de CHF 2'000'000.00 (deux millions de francs suisses) en espèces répartie de la manière suivante :
  - CHF 120'000.00 (cent vingt mille francs suisses) pour la libération complète de la valeur nominal des actions ;

- CHF 1'880'000.00 (un million huit cent quatre-vingts mille francs suisses) pour le paiement partiel de l'agio ;

#### **Article 5bis - Apports en nature à la constitution**

Selon contrat du 31 juillet 2009, Monsieur Serge PAVONCELLO a fait apport en nature à Confinvest Holding SA de :

- a) 120 actions nominatives liées de la société WEDGE ASSOCIATES SA, à Genève (No fédéral CH-660-1214004-2), d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 (mille francs suisses) chacune ;

acceptées à leur valeur nominale, soit pour un prix total de CHF 120'000.00 (cent vingt mille francs suisses), en contrepartie desquelles il a été remis à l'apporteur 120'000 (cent vingt mille) actions de la société, nominatives liées de « Type A », de CHF 1.00 (un franc) chacune, émises au pair.

#### **Article 6 - Espèces d'actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée par fax.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur et vice versa par le biais d'une modification des statuts. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, avec le consentement de chaque actionnaire.

#### **Article 7 - Transfert des actions**

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour un juste motif. Est considéré comme un juste motif la mise à l'écart d'un acquéreur – ou d'un proche de celui-ci – qui exploite une entreprise concurrente, la gère, y participe, y soit employé ou actif sous une forme ou une autre, de manière directe ou indirecte, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut en outre refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête



d'approbation.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'approbation.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

#### **Article 8 - Droits et obligations des actionnaires**

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

### **TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE**

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

#### **A. ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code suisse des obligations.

##### **Article 10 - Droits intransmissibles**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;

↗

6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### **Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### **Article 12 - Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### **Article 13 - Mode de convocation**

L'assemblée générale est convoquée 20 (vingt) jours au moins avant la date de sa réunion par communication écrite (courrier, fax ou e-mail) à chacun des actionnaires à l'adresse figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision, de même que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à leur disposition au siège de la société, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.



Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### **Article 15 - Constitution et présidence**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

#### **Article 16 - Droit de vote à l'assemblée générale**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

#### **Article 17 - Décisions et élections**

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers (2/3) des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;

6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège ou du domicile de la société ;
8. la dissolution de la société.

#### **Article 18 - Procès-verbal – participation du Conseil d'administration**

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

#### **B. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 19 - Composition et durée des fonctions**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres. Chaque groupe d'actionnaires, détenteurs respectivement des actions de type A ou B, peut désigner un représentant au sein du Conseil d'administration. Un même administrateur est autorisé à représenter plusieurs groupes d'actionnaires. ✓

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

Toutefois, la société doit pouvoir être représentée en tout temps par une personne domiciliée en Suisse. Au moins un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont indéfiniment rééligibles.



## **Article 20 - Organisation**

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

## **Article 21 - Décisions**

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (courrier, fax ou e-mail) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

## **Article 22 - Convocation**

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

## **Article 23 - Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

## **Article 24 - Attributions intransmissibles et inaliénables**

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### **Article 25 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

#### **Article 26 - Représentation de la société**

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

### **C. ORGANE DE REVISION**

#### **Article 27 : types de contrôle**

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision :



1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :

- a) qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b ;

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a) total du bilan : 10 millions de francs,
- b) chiffre d'affaires : 20 millions de francs,
- c) effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent. Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

**Article 28 : désignation - qualifications - indépendance - domicile**

Si la société est soumise à un contrôle ordinaire ou restreint, l'assemblée générale élit l'organe de révision. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence. Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

#### **TITRE IV : CARENCES DANS L'ORGANISATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 29 : action judiciaire - qualité pour agir - mesures envisageables**

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- a) fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution ;
- b) nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire ;
- c) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

#### **TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE – DIVIDENDES**

##### **Article 30 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er juillet (premier juillet) et finit le 30 juin (trente juin) de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de l'inscription de la société au registre du commerce pour finir le 30 juin 2010 (trente juin 2010).

##### **Article 31 - Rapport de gestion**

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 663 à 663c de même que 664 à 670 CO.



Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires, ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

#### **Article 32 - Affectation du bénéfice**

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

#### **Article 33 – Dividendes - Répartition**

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Jusqu'au moment où le cumul des dividendes versés au total atteint CHF 3'000'000.00 (trois millions de francs suisses), les actions dites de « Type B » doivent recevoir trois fois plus de dividendes que les actions dites de « Type A », étant précisé que le calcul se fera sur le montant libéré de la valeur nominal de chacune des actions. Au-delà de la somme de CHF 3'000'000.00 (trois millions de francs suisses) de dividendes cumulés au total et conformément aux dispositions de l'article 661 du code des obligations, les dividendes seront répartis entre les actionnaires en proportions des versements opérés au capital-actions.

### **TITRE VI : LIQUIDATION**

#### **Article 34 - Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

#### **Article 35 - Attributions**

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

AD

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

#### TITRE VII : PUBLICATIONS

##### Article 36 - Forme des publications

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

#### TITRE VIII : FOR

##### Article 37 - For

Une action en justice contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la société.

---

Genève, le 31 juillet 2009.

Suivent les signatures.

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par MM Serge PAVONCELLO et Grégoire PAREL, ce dernier agissant valablement au nom et pour le compte de M. Georgios KOUKIS.

Enregistré à Genève, le 3 août 2009.

**POUR EXPEDITION CONFORME.**

